



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 39274

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré expose à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État qu'un arrêt de la Cour européenne de justice (CEJ), en date du 29 novembre 2001, considère que les pensions, servies au titre du régime français de retraite des fonctionnaires, entrent dans le champ d'application de l'article 119 du traité CE qui institue le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins et qu'à ce titre la bonification d'un an accordée aux femmes, au moment de la liquidation de la pension, par enfant légitime ou par enfant élevé, doit s'appliquer dans les mêmes conditions aux travailleurs masculins. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a certes mis en oeuvre ce principe d'égalité, mais sous condition que le parent ait interrompu sa carrière pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Ce qui exclut de fait la très grande majorité des travailleurs masculins. Il lui demande donc si, comme cela serait hautement souhaitable, il compte assouplir ces dispositions de manière à permettre à un plus grand nombre de pères de famille de bénéficier de la bonification de pension pour enfants.

Texte de la réponse

En matière de bonification pour enfants, la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a mis en oeuvre le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes posé par la jurisprudence européenne (affaire Griesmar). Dès lors, la condition d'interruption d'activité de deux mois, conditionnant l'octroi d'une bonification de pension pour tout enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004, s'applique à l'ensemble des fonctionnaires, hommes ou femmes. L'interruption d'activité doit revêtir, pour les femmes, la forme d'un congé maternité et, pour tout fonctionnaire, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant. Le principe de l'égalité de rémunération ne fait en effet pas obstacle à la protection de la femme en raison de la maternité. Les situations des hommes et des femmes ne sont pas comparables lorsque l'avantage accordé aux femmes vise à compenser des désavantages professionnels qui résultent pour elles de leur éloignement du travail, en raison du congé maternité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39274

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3412

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6662